

Deuxième section des officiers généraux de marine et port de l'uniforme

Nous nous intéressons ici au port de l'uniforme des officiers généraux de marine qui ont quitté l'activité, ses modalités et spécificités, depuis l'Ancien Régime jusqu'à nos jours. Nous constaterons que la 2^e section du cadre des officiers généraux est assez ancienne et que l'appartenance à celle-ci n'imposa pas toujours des règles particulières en matière vestimentaire.

Nous illustrerons cet article avec quelques photographies d'amiraux, presque vieillards, qui n'ont pas hésité à porter encore l'uniforme pour immortaliser la figure du marin accompli.

1. La 2^e section du cadre des officiers généraux.

Commençons notre étude par l'Ancien Régime pour constater que si l'*État de la Marine de 1789* liste quelques capitaines de vaisseau qui ne sont pas en activité, en revanche il se garde de dresser une quelconque liste d'officiers généraux (de vaisseau) mis sur la touche. Ainsi, le comte du Chaffault de Besné, né en 1708, y apparaît encore au 2^e rang des lieutenants généraux des armées navales, alors qu'il a 81 ans. Ceci accrédi terait le fait que, sous l'Ancien Régime, les amiraux restaient à la disposition du Roi jusqu'à leur décès et conservaie nt le même statut, même s'ils n'étaient plus réellement en activité.

Sous l'Empire, le nombre d'officiers généraux de marine inscrits dans les almanachs impériaux est généralement inférieur au nombre qu'autorisait la loi. En effet, le Premier Consul s'était préalablement séparé de nombreux officiers supérieurs et généraux jugés médiocres et promus trop rapidement pendant la Révolution. L'arrêté du 7 fructidor an VIII avait laissé sans emploi ces officiers qui furent de fait réformés. Il est donc sûr que les amiraux apparaissant sur les almanachs étaient bien en activité.

La consultation de l'*État de la marine de 1816* permet naturellement de constater la réintégration d'officiers émigrés lors de la Restauration. Comme on peut s'y attendre, on y trouve des officiers généraux âgés et donc probablement en non-activité, dans la même catégorie que les amiraux en activité ; pour ces derniers, l'affectation est d'ailleurs souvent précisée. Le plus âgé des vice-amiraux est alors le comte de Vaugiraud de Rosnay, né en 1741 et qui a donc 75 ans. Il était cependant encore en fonction (gouverneur de la Martinique), mais côtoyait sur cette liste plusieurs vice-amiraux à peine moins âgés que lui et qui n'exerçaient plus aucune fonction.

Tout changea en 1830. Le cadre de réserve de l'état-major général fut créé par l'ordonnance du 15 novembre 1830, qui ne s'appliquait qu'à l'Armée, la Marine restant à l'écart pour quelques mois. Il est manifeste qu'il s'agissait pour Louis-Philippe, ayant accédé récemment au trône, de réduire le nombre des généraux en activité, ou dans une position proche de disponibilité, nombre qui s'était notablement accru pendant la Restauration du fait des réintégrations d'émigrés en 1815. Dans la Marine, l'ordonnance du Roi du 1^{er} mars 1831 crée un cadre de réserve. *Les officiers généraux que leurs blessures, leurs infirmités ou leur âge empêcheraient de commander des escadres, peuvent rendre encore des services à la patrie et au Roi, soit dans les conseils, soit dans des emplois sédentaires. Ils formeront le cadre de réserve.* Dans ce système, le nombre de vice-amiraux et de contre-amiraux



Le vice-amiral marquis de Chabert-Cogolin, mort en 1805 à 81 ans. Nous ignorons la date à laquelle a été réalisé ce portrait (sans aucun doute pendant sa période d'émigration), mais pouvons constater l'âge avancé de l'amiral qui porte toujours son uniforme. C'était tout à fait habituel à l'époque.

composant les deux cadres réunis – active et réserve – ne pouvait excéder 36. Ce nombre ne pouvant être dépassé, il est possible d'en déduire les plus vieux seraient placés en position de retraite d'office. Dès 1831, l'annuaire maritime liste des officiers généraux en réserve, 4 vice-amiraux et 1 contre-amiral. Parmi les vice-amiraux du cadre de réserve figure le comte François-Etienne de Rosily-Mesros, né en 1748 ; il avait 83 ans en 1831 ! Figure encore en activité ou en disponibilité – l'équivalent de ce qui deviendrait la 1^{re} section – le vice-amiral comte Laurent Truguet qui avait alors 79 ans ; il serait fait amiral de France en fin d'année et à ce titre serait maintenu en activité.

1834 est l'année d'une grande loi, que celle de 1972 sur le statut général des militaires citerait encore. La loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers de la Guerre comme de la Marine, ne définit que cinq positions pour les officiers : activité ou disponibilité (momentanément sans emploi), non-activité (officier hors cadre et sans emploi), réforme (sans emploi et non susceptible d'être rappelé à l'activité, réforme pour infirmités incurables ou par mesure de discipline), retraite. Il n'y est pas fait mention d'un cadre de réserve qui concernait cependant les officiers généraux, l'ordonnance de 1831 n'ayant pas été abrogée. Il faut en déduire que ce cadre de réserve s'inscrivait dans la première catégorie, celui de l'activité ou plutôt de la disponibilité, disponibilité à servir le pays en cas de besoin, et cela en dépit d'un âge parfois très avancé.

Pour l'Armée, la mention d'une « 2^e section » intervint officiellement pour la première fois en 1839 ; pour la Marine, ce ne fut qu'en 1841. Ainsi, la loi du 17 juin sur l'organisation de l'état-major général de la Marine – il s'agit du pendant de la loi du 4 août 1839 qui concerne l'Armée – fixait l'existence de deux sections pour les officiers généraux de marine, la 1^{re} pour les officiers généraux en activité, la 2^e pour les officiers généraux en non-activité, mais pouvant être appelés à des emplois d'activité en temps de guerre. Les amiraux – on parle ici des vice-amiraux auxquels la dignité d'amiral était conférée –, mais aussi les vice-amiraux ayant commandé en chef ou ayant exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée navale en temps de guerre, avaient vocation à rester à vie dans la 1^{re} section. Désormais, l'appartenance à la 2^e section, outre pour cause de maladie ou d'infirmité, devait intervenir en principe de manière automatique à l'âge de 68 ans pour les vice-amiraux et de 65 ans pour les contre-amiraux. A leur demande ou dans de rares cas « d'office », ces officiers généraux pouvaient être également admis à la retraite¹.



Le vice-amiral Willaumez (mort à 84 ans). Il paraît ici déjà bien âgé. Notons que les broderies de son habit – un seul rang donc de contre-amiral – et la plume blanche de son chapeau ne sont pas en cohérence.

L'annuaire maritime de 1838 ne fait plus figurer en activité le vice-amiral Jean-Baptiste Philibert Willaumez, né en 1761 et promu vice-amiral en 1819, alors qu'en 1837 il était encore en activité en tant que président du Conseil des travaux de la Marine. Il fut placé à la retraite à 76 ans. L'annuaire de 1842 fait apparaître en 2^e section le vice-amiral comte Louis-Léon Jacob, né en 1768 et promu vice-amiral en 1826, qui était encore en 1^{re} section l'année précédente comme aide-de-camp du Roi. Il faut y voir une conséquence de la définition d'âges où la bascule de la 1^{re} à la 2^e section s'opérait automatiquement : il avait alors 73 ans.

¹ Le cadre de réserve fut créé pour les officiers généraux des différents corps assimilés de la marine, dans les mêmes conditions que pour les officiers généraux de marine et les contrôleurs généraux, par la loi du 16 février 1903. Avant cette année, il n'y avait donc pas de commissaires généraux, de médecins généraux, ... en 2^e section.

Ces limites d'âge furent abaissées à 65 ans pour les vice-amiraux et 62 ans pour les contre-amiraux par la loi du 10 juin 1896 portant organisation du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, puis à respectivement 62 ans et 60 ans par la loi modificative du 4 mars 1929.

Le décret du 6 juin 1939 relatif aux officiers généraux de la 2^e section du cadre de l'état-major général prévoit que les colonels ou militaires de grade correspondant pouvaient être promus au premier grade d'officier général s'ils étaient jugés aptes à exercer un emploi de ce grade à la mobilisation – ce texte marque la naissance des généraux et amiraux « quart de place », en référence à la réduction de 75% appliquée aux billets de train de la SNCF. Le même dispositif s'appliquait aux généraux de brigade et équivalents pour une promotion à trois étoiles. Les besoins de l'encadrement en temps de guerre définissaient le nombre de ces promotions. Un officier général pouvait par ailleurs être admis à la retraite, à sa demande ou d'office.



Le vice-amiral Abel Dupetit-Thouars, qui mourut à 71 ans en 1864. Il paraît très âgé sur cette photo. Dupetit-Thouars passa en 2^e section entre 1858 et 1859, soit à l'âge de 65 ans, probablement à sa demande puisqu'avant 68 ans.

Vichy adopta de nouvelles limites d'âge pour tous les officiers généraux à deux reprises. Pour les marins, ce fut d'abord le 2 août 1940 avec 62 ans pour les amiraux (5 étoiles), 60 ans pour les vice-amiraux d'escadre, 59 ans pour les vice-amiraux et 57 ans pour les contre-amiraux. Puis la loi n°756 du 2 août 1942 simplifia le dispositif avec 61 ans pour les seuls amiraux et 59 ans pour les trois autres grades.

La loi n°72-662 du 13 juillet 1972 sur le statut général des militaires reprit de nombreuses dispositions et abrogea les textes qui les avaient introduites. Elle précisait que les militaires de carrière étaient placés dans l'une des positions suivantes : en activité, en service détaché, en non-activité, hors cadres, en retraite. Les officiers généraux et assimilés étaient répartis en deux sections, la première comprenant les officiers généraux en activité, en service détaché, en non-activité et hors cadres, la deuxième section comprenant les officiers généraux qui, n'appartenant pas à la première section, étaient maintenus à la disposition du ministre qui pouvait, en fonction des nécessités de l'encadrement, les employer notamment en temps de guerre. Les officiers généraux pouvaient également être mis à la retraite.

L'officier général était admis dans la deuxième section par limite d'âge ou à l'expiration du congé du personnel navigant, par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office pour raisons de santé constatées par un conseil de santé ou, pour toute autre cause non disciplinaire, après avis du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant. L'officier général placé dans la deuxième section pour raisons de santé pouvait être réintégré dans la première après avis du conseil de santé.

Pour un officier général, il était possible d'être maintenu dans la première section : sans limite d'âge, l'officier général qui avait commandé en chef en temps de guerre ou avait exercé avec distinction devant l'ennemi le commandement d'une armée ou d'une formation équivalente ; temporairement au-delà de la limite d'âge dans son emploi, l'officier général exerçant des fonctions de hautes responsabilités – comprendre chef d'état-major des armées, chef d'état-major d'armée... Les limites d'âge furent alors fixées à 61 ans pour les amiraux et vice-amiraux d'escadre, 60 ans pour les vice-amiraux et 58 ans pour les contre-amiraux.

L'arrêté n°66 du 13 mai 1975 ajouta aux différentes positions administratives l'honorariat, sans impact sur la situation des officiers généraux puisque l'âge les conduisait naturellement vers la 2^e section, et cela à vie, à moins qu'ils ne fussent admis à la retraite.

Mais la possibilité de maintenir un officier général au-delà de sa limite d'âge conduisit naturellement le législateur à fixer non plus seulement une limite d'âge « normale » mais une limite d'âge maximale.

Plusieurs textes modifièrent ces deux limites jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, l'article L4139-16 du Code de la Défense fixe désormais la limite d'âge normale pour les amiraux de tous grades à 59 ans et la limite d'âge maximale à 63. Pour le reste, les articles L4141-1 et L4141-5 de ce code ne changent aucunement les règles de passage en 2^e section ou de maintien en 1^{re}.

Ainsi, avec des amiraux mis en réserve à un âge où la plupart sont encore en pleine santé et inscrits dans l'annuaire à part des officiers généraux en 1^{re} section, nous sommes bien loin du modèle qui prévalait sous la Restauration où des amiraux d'âge avancé et souvent malades étaient toujours considérés en activité, alors qu'ils restaient chez eux...

2. Les modalités du port de l'uniforme par les officiers généraux qui ne sont pas en activité.

Le décret du 3 juin 1891 sur l'uniforme des officiers de la marine est le premier texte à prévoir quelques modalités, qui portaient essentiellement sur l'interdiction du port de l'uniforme par les officiers réformés par mesure de discipline ou destitués, ce qui pouvait concerner les officiers généraux placés à la retraite d'office pour raison disciplinaire. Ces dispositions furent maintenues par le décret du 13 mai 1902 et par l'arrêté du 6 août 1923, mais tous ces textes ne mentionnaient aucunement une quelconque restriction au port de l'uniforme par les officiers généraux de marine en 2^e section.

L'arrêté ministériel du 22 janvier 1931 les évoqua enfin. Comme les officiers en retraite ou réformés pour infirmités et les officiers de réserve, les officiers généraux en 2^e section furent explicitement autorisés à porter l'uniforme pour les revues, réunions, fêtes, cérémonies, à l'exception des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique. Dans l'exercice de leur profession, après le passage en 2^e section, ils ne devaient par ailleurs jamais revêtir leur uniforme. Tous les officiers réformés par mesure disciplinaire et les officiers destitués restaient interdits de port d'uniforme.



Le vice-amiral François-Edmond Paris, hors cadre mais en activité en 1870 et passé en 2^e section en 1871. Né en 1806, il passa dans cette dernière à 65 ans. En tant que directeur du musée de la Marine, il porta longtemps l'uniforme, comme le montre cette photo prise après 1880 (il est Grand' Croix de la Légion d'honneur), alors qu'il a plus de 74 ans.

L'arrêté du 2 août 1957 conserva les mêmes prescriptions en matière d'uniforme que celui du 22 janvier 1931, tout comme les textes suivants, l'arrêté du 13 mai 1975 et l'instruction N°1/DEF/EMM/RH/CPM du 15 juin 2004 relatifs aux uniformes et tenues dans la marine.

Enfin, aucun changement n'est intervenu dans l'instruction n°1 N°1940/ARM/EMM/ASC/NP du 22 novembre 2018, aujourd'hui en vigueur. Le port de l'uniforme reste interdit lors des réunions publiques ou privées ayant un caractère politique, dans l'exercice d'une profession civile et à l'étranger, sauf autorisation.

Cependant, les notices à l'usage des officiers généraux éditées par le BOG du ministère, dans leurs éditions 2019 et 2024 se font plus précises et vont dans une certaine mesure plus loin que la loi qui ne peut cependant prévoir toutes les situations.

Ainsi, le port de l'uniforme peut être prescrit aux officiers généraux relevant de la 2^e section lorsqu'ils :

- assistent à des réunions ou des exercices militaires à la suite d'une convocation officielle ;
- sont appelés devant l'autorité militaire pour une raison de service ;
- sont admis à suivre les manœuvres, travaux ou conférences d'une unité ;

- sont passagers militaires à bord d'un bâtiment ou d'un aéronef militaire.

En dehors de ces circonstances, les officiers généraux peuvent revêtir la tenue, sans autorisation préalable, à l'occasion de prises d'armes, de réunions, fêtes et cérémonies officielles ou privées.

Ils ne peuvent présider en uniforme une prise d'armes, une cérémonie ou une réunion dans le cadre des fonctions électives qu'ils sont susceptibles d'exercer.

Le port de l'uniforme est interdit lors de réunions publiques ou privées ayant un caractère politique, électoral ou syndical, et dans l'exercice d'une profession civile. L'utilisation officielle de photographies en uniforme est également interdite dans le cadre de ces mêmes activités.

Cette dernière phrase s'inscrit dans la volonté de neutralité politique des armées, que chaque officier général doit décliner avec bon sens. S'il veut avoir absolument les mêmes droits qu'un citoyen « normal », la notice indique qu'il lui reste à demander à être placé à la retraite.

Notons, sans polémique aucune que cette neutralité a eu dans l'histoire ses limites. Le général de Gaulle, alors Président de la République, a souvent revêtu son uniforme, y compris pour son portrait officiel... L'Homme du 18 juin était avant tout général dans l'esprit des Français.

3. Des tenues spécifiques pour les officiers généraux qui ne sont pas en activité ?

Dès lors que le droit de porter l'uniforme leur était accordé, les officiers généraux, et plus particulièrement les amiraux, ont-ils dû respecter certaines dispositions pour les distinguer des officiers en activité ?

Il est difficile de répondre à cette question, car les textes relatifs à l'uniforme n'évoquent jamais spécifiquement les amiraux en 2^e section, mais plus souvent les officiers réformés ou pensionnés, donc en retraite, ce qui est normal pour la marine jusqu'en 1841, comme nous l'avons vu.



Officiers réformés portant l'uniforme de prairial an XII : absence de broderies, mais épaulettes du grade.

Ainsi, le décret impérial du 7 prairial an XII précisa les dispositions retenues pour l'uniforme des officiers généraux de marine réformés. Ils devaient porter un habit totalement bleu dont les parements et le collet droit ne recevaient aucune broderie. Le grade qu'ils détenaient ne devait apparaître que par les étoiles portées sur leurs épaulettes et sur le gland de leur dragonne. Leur chapeau monté se distinguait de celui des amiraux en activité par l'absence de panache, de plumes noires, de plumet et par une ganse de cocarde en galon plat et non en grosses torsades. N'étant plus en situation de service, le port de la ceinture-écharpe et du sabre était naturellement exclu. L'arme portée était donc exclusivement l'épée.

Pour mémoire, l'ordonnance du Roi du 14 août 1816 ordonnait aux lieutenants généraux et aux maréchaux de camp admis à la retraite de porter les épaulettes de leur grade et le chapeau à plume noire (ils devaient donc abandonner la plume blanche de leur commandement en chef). Cette mesure s'ajoutait à celle de l'ordonnance du 23 septembre 1815 qui prévoyait le port pour les officiers retirés avec pension d'un habit de drap bleu-de-roi, sans retroussis, avec un collet en velours cramoisi.

Comme jusqu'en 1891, les textes relatifs aux uniformes des officiers généraux de marine étaient ceux régissant les uniformes des généraux de l'armée, à quelques distinctives près, notamment l'ancre symbolique, nous sommes amenés à partir de 1841 à examiner les règles inscrites dans l'ordonnance du Roi du 19 août 1836 portant règlement sur l'uniforme des maréchaux de France et des officiers généraux de l'armée de terre. Ce texte précisait que les généraux en retraite portaient le même uniforme que celui

des généraux en activité, à l'exception de la ceinture, signe du service, et du chapeau monté dont le galon était noir au lieu d'être d'or. Ces dispositions ne furent pas modifiées par l'ordonnance du 23 juillet 1844.



Le vice-amiral Guépratte, qui mourut en 1939 à 83 ans, passa en 2^e section en 1919 à l'âge de 63 ans. Il figure encore à ce titre dans l'annuaire de 1938 à 82 ans. On le voit ici après 1924, car il est décoré des insignes de Grand' Croix de la Légion d'honneur. Il a alors plus de 68 ans. En 2^e section, il portait encore la ceinture.

Enfin, le décret du 3 juin 1891 attribua aux officiers de tous grades, donc aux amiraux, en retraite ou en réforme l'uniforme de leur grade à l'exception des aiguillettes et de la ceinture de commandement, insignes spécialement affectés à l'activité. Les amiraux étaient uniquement concernés par cette mesure concernant la ceinture qui fut maintenue jusqu'à ce qu'elle finisse par disparaître de fait de toutes les tenues en 1940. Mais il est manifeste que cette règle pleine de symboles ne concernait pas les amiraux en 2^e section, au vu de photographies anciennes, où on peut les voir ceints de l'écharpe en soie et or. Après tout, statutairement, la 2^e section est toujours un état particulier d'activité...